



# Mairie de Montsoul Val d'Oise

## ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'installation d'une grue 19 rue Emile Combres n°34/2017

Le Maire de la Commune de Montsoul,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- **Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R112-1 et suivants,
- **Vu** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et leurs textes d'application,
- **Vu** la demande présentée le 14 avril 2017 par l'entreprise CRC domiciliée 12 rue Hamécourt – 60540 BORNEL, sollicitant l'installation d'une grue sur le chantier de construction de logements – opération DAVRIL - 19 rue Emile Combres à Montsoul.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : L'entreprise susvisée est autorisée à installer 1 grue de type LIEBHERR 130 EC-B6 sur le chantier indiqué à l'adresse ci-dessus, tel que défini au plan d'installation de chantier joint à la demande.

- a) L'entreprise doit **faire vérifier** la grue, une fois montée, par un Organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail.
- b) L'inspecteur de l'Organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un **certificat d'essais**, comportant le cas échéant ses observations.
- c) L'entreprise fait le nécessaire pour **satisfaire à ces observations**.
- d) L'entreprise avertit **par écrit le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MONTSOULT**, de la date de mise en service de la grue en attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation.
- e) L'entreprise peut alors mettre sa **grue en service** à la date qu'elle a indiquée au § d) ci-dessus.
- f) Dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise transmet à l'Autorité qui a délivré l'autorisation d'installation un exemplaire du **rapport définitif** que lui aura fait parvenir entre-temps l'Organisme de Contrôle, en indiquant que le **nécessaire a été fait** pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité du public.  
**Passé ce délai de quinze jours, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser la grue.**

**ARTICLE 2** : La base de l'appareil ne doit en aucun cas faire saillie sur les voies bordant le chantier. Elle sera implantée conformément à la demande dressée le 14 avril 2017.

**ARTICLE 3** : La stabilité de l'appareil doit être assurée par un chargement et un équilibre convenable ou par toute autre disposition garantissant une efficacité maximum.

- a) Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et les accessoires.
- b) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle explicitement recommandée par le constructeur.
- c) Les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus des propriétés riveraines au chantier, ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation routière ou piétonne.
- d) Si l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) devra être mis en place afin de garantir tous risques de déversement si la stabilité de l'engin le nécessite.
- e) Pendant la période de non-fonctionnement, la flèche doit être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique.

**L'inobservation de l'une ou quelconques prescriptions édictées ci-dessus peut entraîner la suspension immédiate de la mise en service du matériel.**

**ARTICLE 4** : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil. Le texte intégral visé à l'article 3 doit être affiché très lisiblement sur le matériel de levage.

**ARTICLE 5** : La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés, une remise en état immédiate pourra être exigée.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la sous-préfecture de SARCELLES, et au Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MONTSOULT.

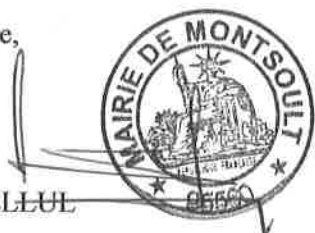
**ARTICLE 8** : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de MONTSOULT, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MONTSOULT et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affiché à la Mairie de Montsoul

Fait à Montsoul, le 19 mai 2017

Le Maire,

Elie MELLUL



Rendu exécutoire le 19/05/2017

Affiché le : 20/05/2017

Le Maire,

Elie MELLUL

